MESURE DE CONSERVATION 32-01 (2001)
Saisons de pêche

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La saison de pêche, pour toutes les espèces de la zone de la Convention, est la période comprise entre le 1er décembre et le 30 novembre de l'année suivante, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans des mesures de conservation spécifiques.